

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 15

THE FRANCHISES ACT

Moved by the Honourable Mr. Bjornson

THAT Clause 5(2)(b) of the Bill be amended by striking out "the prospective franchisee" and substituting "or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate".

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 15

LOI SUR LES FRANCHISES

Motion de M. le ministre Bjornson

Il est proposé que l'alinéa 5(2)b) du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

b) le versement, par celui-ci ou pour son compte, d'une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui.

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 15

THE FRANCHISES ACT

Moved by the Honourable Mr. Bjornson

THAT Clause 5(8)(b) of the Bill be amended by striking out "the prospective franchisee" and substituting "or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate".

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 15

LOI SUR LES FRANCHISES

Motion de M. le ministre Bjornson

Il est proposé que l'alinéa 5(8)b) du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

b) le versement, par celui-ci ou pour son compte, d'une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui.

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 15

THE FRANCHISES ACT

Moved by the Honourable Mr. Bjornson

THAT Clause 5(14) of the Bill be replaced with the following:

Interpretation — fully refundable deposit not included

5(14) For the purpose of clauses (2)(b) and (8)(b), the payment of any consideration relating to a franchise does not include the payment of a fully refundable deposit that

- (a) does not exceed the prescribed amount;
- (b) is refundable without any deductions; and
- (c) is given under an agreement that in no way binds the prospective franchisee to enter into any franchise agreement.

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 15

LOI SUR LES FRANCHISES

Motion de M. le ministre Bjornson

Il est proposé que le paragraphe 5(14) du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

Versement d'une contrepartie

5(14) Pour l'application des alinéas (2)b) et (8)b), n'est pas assimilé au versement d'une contrepartie relative à la franchise le paiement d'un dépôt entièrement remboursable qui :

- a) ne dépasse pas la somme réglementaire;
- b) ne fait l'objet d'aucune déduction;
- c) est remis conformément à une entente qui n'oblige nullement le franchisé éventuel à conclure un contrat de franchisage.